

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux Entrepôts de Commerce.

(Voir les Nos 23 et 394, session 1844-1845, les Nos 36, 37, 43 et 56, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants, et le N^o 5 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le 22 décembre dernier, vous avez chargé votre Commission permanente d'industrie, de commerce et d'agriculture d'examiner le projet de loi concernant les entrepôts de commerce. Elle a rempli cette tâche et m'a confié le soin de vous rendre compte de son travail.

Avant de soumettre ce projet de loi aux Chambres législatives, le Gouvernement avait consulté les Gouverneurs provinciaux, les Chambres de commerce et les Directeurs des douanes et il a plus d'une fois utilisé leurs avis.

Huit Chambres de commerce, celles d'Alost, Charleroy, Hasselt, Liège (1), Mons, Namur, St.-Nicolas et Verviers, ont adhéré purement et simplement au projet qui leur avait été communiqué. Six autres, celles d'Anvers, Bruxelles, Louvain, Ostende, Termonde et Tournay ont également approuvé le projet, sauf quelques observations de détail; celles de Bruges, Courtray et Gand ont émis une opinion défavorable; la Chambre d'Ypres n'a pas envoyé d'avis; sur dix-sept Chambres de Commerce qui se sont prononcées, quatorze ont donc approuvé le projet de loi, au moins dans son ensemble, et trois seulement l'ont repoussé. Le Gouvernement pense que les motifs de cette opposition ont cessé d'exister en très-grande partie.

La différence d'opinion qui s'est manifestée entre les Chambres de Commerce, s'est reproduite dans le pays entre ceux dont les intérêts peuvent être affectés par l'organisation des entrepôts. Le commerce accueille le projet de loi avec faveur, mais l'industrie, au moins, par une partie de ses organes, semble y voir de nouvelles facilités données à la concurrence étrangère.

Pour apprécier les effets probables du projet de loi, il convient de déterminer les principaux changements qu'il doit apporter à la législation existante.

Le système d'entrepôt qui nous régit actuellement, a été organisé par la loi générale du 26 août 1822. Cette loi en définit ainsi le but :

(1) Le Rapport de la Chambre de Commerce de Liège n'a été transmis au Gouvernement que depuis la présentation du Projet de loi.

« L'institution de l'entrepôt a pour objet, de laisser aux propriétaires ou » consignataires de marchandises importées, non prohibées à l'entrée, pen- » dant l'espace de deux ans, à dater du jour du déchargement, ou, dans des » cas particuliers de prolongation à accorder par nous, la faculté de les desti- » ner et déclarer pour rester dans l'intérieur du royaume, ou de les faire pas- » ser en transit, pour autant que le transit n'en soit pas prohibé, moyennant » le paiement des droits alors établis.

» Ce terme pourra même être prolongé par l'Administration, pourvu que, » dans ce cas, on se désiste du droit de transiter.

» L'on jouira de la faveur de l'entrepôt, relativement aux marchandises » d'accises, qui en auront été déclarées susceptibles, pour un terme illimité, » même à l'égard des droits et sur le pied des lois spéciales sur cette matière » et des dispositions particulières y relatives mentionnées ci-après : il est en- » tendu néanmoins, que, lorsque les marchandises, importées de l'étranger et » se trouvant en entrepôt, sont déclarées hors des entrepôts pour la consom- » mation, les droits d'entrée devront dans tous les cas en être payés au comp- » tant. » (Art. 88, § 2 et suivants.)

La même loi, art. 88, § 1^{er} établit trois sortes d'entrepôt : l'entrepôt public, l'entrepôt particulier, l'entrepôt fictif.

« L'entrepôt public est un lieu de dépôt public et général, sous la surveil- » lance de l'Administration : il sera fermé à deux clefs différentes, dont l'une » sera confiée à l'Administration et l'autre au Commerce.

» L'entrepôt particulier est le dépôt dans des magasins qui seront désignés » par les négociants et auront été reconnus propres et convenables à cet effet » par l'employé supérieur du lieu; ils seront fermés de part et d'autre comme » il est dit ci-dessus.

» L'entrepôt fictif est le dépôt de marchandises dans le magasin particulier » du négociant, sous sa propre surveillance, et sans fermeture de la part de » l'Administration. » (Art. 89.)

Dans la pratique, la disposition de l'art. 89 n'a jamais été observée selon sa teneur : la garde de l'entrepôt public est restée dévolue exclusivement à l'Administration.

Les entrepôts publics et particuliers sont accessibles aux intéressés, sous la surveillance de l'Administration, les jours auxquels les bureaux sont ouverts. (Art. 90.)

L'entrepôt fictif s'accorde seulement pour le sucre et pour les marchan- dises non soumises à l'accise, dont l'identité ne peut être douteuse. (Art. 92.)

Les marchandises ne sont admises dans les entrepôts qu'autant qu'elles aient été déclarées à cette destination avant la délivrance du permis de décharge- ment. (Art. 93.) Aux termes du même article, la déclaration des marchan- dises, destinées pour l'entrepôt, doit se faire de la manière prescrite pour celles qui sont importées. Il faut une déclaration détaillée. (Art. 120.) Ce n'est qu'après cette formalité que le permis de déchargement peut être ac- cordé. (Art. 127.)

La sortie de l'entrepôt pour la réexportation est régie par les dispositions concernant le transit. (Art. 94.)

Tout changement de futailles ou d'emballage, de marque ou autre, qui exigerait quelque travail ou manipulation, non autorisé par les lois spéciales, est interdit, sauf le cas de nécessité, et ne peut, alors, s'effectuer que moyen- nant permission expresse et sous surveillance. (Art. 96.)

Les marchandises peuvent être changées d'entrepôt. (Art. 98.)

Telles sont, Messieurs, les dispositions de la loi du 26 août 1822, qui doivent le plus attirer notre attention par rapport au projet qui nous est soumis.

Au bout de quelques années, le Gouvernement des Pays-Bas crut devoir donner au Commerce des facilités plus étendues. La loi du 31 mars 1828 investit le Gouvernement du droit d'accorder « aux principales villes de Commerce maritime, dans lesquelles les bâtiments et établissements nécessaires à » cette fin seront fournis et entretenus, soit par ces villes mêmes, soit par le » Commerce, la faculté de déposer dans un entrepôt général, les marchandises pouvant jouir de la faveur d'entrepôt, qui y sont importées *par mer* et » de les réexporter ensuite, également *par mer*, en *franchise de droit*, soit, dans » leurs emballages ou futailles primitifs, soit, après avoir été assorties ou manipulées et transférées dans d'autres; elles devront toutefois être accompagnées des documents requis et soumises aux précautions nécessaires pour » prévenir tout abus. (Art. 1.) »

Cette loi élargit donc le système du 26 août 1822, en ce qu'elle autorise la réexportation par mer, en franchise de droits, et en ce qu'elle permet d'opérer dans les entrepôts diverses manipulations, auparavant interdites en règle générale. Les marchandises entreposées demeurent d'ailleurs assujetties à toutes les formalités prescrites par la loi générale de 1822.

A son tour, le Gouvernement du Roi a cru devoir accorder de nouvelles facilités au commerce.

Aux termes de l'art. 94 de la loi du 26 août 1822, l'exportation par entrepôt est un transit : or, en vertu de l'art. 75 de cette loi, les marchandises prohibées à l'entrée ne sont pas admises en transit : conséquemment, elles étaient exclues des entrepôts. Aujourd'hui, cet état de choses est changé par suite de la loi du 18 juin 1856. Sous l'empire de la Législation actuelle, les marchandises jouissent, en général, de la faveur de l'entrepôt.

Après l'achèvement des grandes lignes du chemin de fer, le Gouvernement obtint des Chambres les pouvoirs nécessaires pour agrandir le transit direct et par entrepôt. En vertu des lois des 18 juin 1842, 28 mars 1843, 8 février et 31 décembre 1844, il prit successivement ses arrêtés des 20 août 1842, 25 septembre 1843, 26 décembre 1844 et 5 juin 1845.

Ces lois et arrêtés introduisirent plusieurs innovations : la principale est celle qui affranchit le commerce de la déclaration et de la vérification au premier bureau d'entrée, quand les marchandises arrivent à un entrepôt libre ou public par la voie ferrée; ces formalités ne sont plus remplies qu'à l'entrée dans l'entrepôt.

De plus, l'entrepôt de libre réexportation peut recevoir toutes les marchandises, même celles prohibées à l'importation ou au transit; on peut exporter par mer les unes et les autres et transiter librement les dernières par le chemin de fer. L'entrepôt public peut, de son côté, recevoir les marchandises prohibées au transit et les transiter également par le chemin de fer.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de la législation actuelle, le projet de loi dont vous êtes saisis réunit dans un même code des dispositions aujourd'hui éparses et introduit quelques innovations dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte :

Entrepôts francs.

Pour les entrepôts francs, qui remplacent ceux de libre réexportation,

la seule innovation consiste dans la dispense de la déclaration et de la vérification ; aujourd'hui cette dispense n'est accordée que pour le premier bureau frontière et jusqu'à l'entrée dans l'entrepôt.

Une facilité corrélatrice consiste dans la dispense de déclaration et de vérification détaillée à la sortie de l'entrepôt franc, par mer ou par la voie ferrée

Entrepôts publics.

La principale innovation consiste dans la faculté de trier et d'assortir les marchandises dans les entrepôts publics, faculté qui n'existe aujourd'hui que dans les entrepôts de libre réexportation.

Une seconde innovation est la mesure qui affranchit les manquants, constatés dans les entrepôts publics, du paiement des droits, à moins qu'il n'y ait fraude.

Une troisième est la faculté de faire sortir momentanément les marchandises pour leur donner une main d'œuvre dans le pays.

Une quatrième et dernière est celle qui supprime les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts publics.

Entrepôts particuliers.

Deux innovations sont à signaler :

Par la première, les entrepôts particuliers, ouverts aujourd'hui à toutes les marchandises ne le seront plus qu'aux vins, aux eaux-de-vie, et aux marchandises de douane non soumises aux droits différentiels.

Par la seconde, il est facultatif au Gouvernement d'exiger une caution pour les droits, quand les intérêts du Trésor seront compromis.

Entrepôts fictifs.

Une première innovation a pour objet de faire déposer isolément les marchandises entreposées dans un local susceptible de fermeture.

La seconde est relative à l'espèce des marchandises admissibles en entrepôt fictif. A l'exception du sucre, dont le dépôt est autorisé par la loi de 1822, les marchandises ne sont aujourd'hui reçues en entrepôt fictif qu'autant que l'administration y consente. Cette latitude, laissée au Gouvernement, est restreinte par l'article 9 et n'est plus maintenue que pour les cuirs, les fruits et les autres marchandises de douanes, pourvu qu'elles ne soient ni manufacturées, ni soumises à des droits différentiels.

Telles sont, Messieurs, les innovations introduites au régime de chaque espèce d'entrepôt. Il en est un autre, commun à tous les entrepôts et relatif à la durée du dépôt que l'on propose de rendre illimitée.

Le projet de loi, objet de ce rapport, n'a pas obtenu l'assentiment unanime de votre Commission. Deux membres ont manifesté la crainte que le commerce des marchandises étrangères ne fût trop favorisé au détriment de celui des produits indigènes, si l'on élargissait encore le système déjà si libéral de transit admis en Belgique. L'un d'eux a même vivement critiqué la loi de 1856 et les mesures qui en ont été la suite. Il a déposé à ce sujet une note consignée à la suite du présent rapport.

La majorité de votre Commission n'a pas cru devoir se livrer à un examen approfondi de cette question qui est étrangère à la mission dont vous nous

avez chargés. Au surplus elle a trouvé les idées de l'auteur de la note trop absolues et elle pense que la prospérité du commerce d'exportation n'est nullement incompatible avec celle du commerce des denrées étrangères.

Cette même majorité ne partage pas entièrement la confiance du Gouvernement dans les effets du projet de loi, et sa réserve se justifie par plus d'un mécompte précédent; mais elle reconnaît l'utilité de tout ce qui peut contribuer à augmenter notre marché commercial; elle estime d'ailleurs que l'exportation de nos produits ne peut que se ressentir favorablement de l'amélioration de ce marché.

Elle ne croit pas que le nouveau régime d'entrepôt doive nuire à notre industrie sur le marché intérieur. La faculté d'introduire les marchandises déposées dans le pays n'est pas nouvelle et ne paraît pas avoir donné lieu jusqu'ici à des réclamations. Il est d'ailleurs apparent que la partie de notre consommation qui s'alimente de denrées étrangères, continuera d'être approvisionnée par la voie moins coûteuse des expéditions directes et que les entrepôts serviront principalement au commerce extérieur.

Elle n'a pas non plus regardé comme solide l'objection tirée de ce que les entrepôts pourraient faciliter la fraude. A la vérité elle ne croit pas avec le Gouvernement, que notre régime d'entrepôt, même élargi par le projet de loi qui nous occupe, doive avoir pour effet de centraliser les importations et de restreindre ainsi l'importance générale de la fraude. Une bonne partie, sinon la plus forte, des denrées étrangères destinées à la consommation belge continuera d'arriver directement à notre commerce et la fraude empruntera d'autant moins la voie des entrepôts que l'action de la douane y sera rendue plus efficace; mais elle pense que l'Administration obtient à-peu-près toutes les garanties possibles en ce qui concerne les marchandises déposées. Celles-ci sont concentrées dans un lieu réservé par d'étroites limites, gardé et surveillé par la douane. L'Administration connaît tout ce qui s'y introduit, toutes les opérations qui s'y font, tout ce qui en sort. L'introduction et l'exportation des marchandises se font sous ses yeux ou même par ses soins. Il ne reste guères à la fraude que le moyen de la corruption, mais il est bieu moins à craindre dans une ville où la surveillance est incessante et concentrée qu'à la frontière où elle doit s'exercer sur des employés bien plus disséminés et s'étendre à des lieux beaucoup plus nombreux.

Votre Commission a donc adopté le principe du projet de loi, à la majorité de cinq voix contre deux. Il me reste, Messieurs, à vous rendre compte des observations de détail auxquels les articles ont donné lieu.

EXAMEN DES ARTICLES.

ART. 1^{er}.

Adopté sans observation.

ART. 2.

Cet article qui substitue des entrepôts francs aux entrepôts de libre réexportation a été combattu principalement par les motifs énoncés dans la note consignée au rapport. Il a été adopté par cinq voix contre deux.

(6)

ART. 3.

Un membre a demandé s'il était bien entendu que la voie ferrée dût entrer dans l'entrepôt même. Votre Commission a pensé que l'affirmative résultait suffisamment des articles 18 et 27. L'article est adopté.

ART. 4.

Cette disposition modifie la loi générale de 1822 en droit, mais non en fait. Aux termes de cette loi, la garde de l'entrepôt public appartenait concurremment au commerce et à l'administration. Dans la réalité, elle était exclusivement entre les mains de celle-ci. Votre Commission pense que la consécration du fait est utile même au commerce en ce qu'elle permet de lui donner la faculté de trier et d'assortir les marchandises. Elle adopte l'article.

ART. 5, 6 et 7.

Adoptés.

ART. 8.

Cet article introduit une innovation. Les entrepôts particuliers ouverts aujourd'hui à toutes les marchandises, ne le seront plus qu'à celles qui sont énumérées. Votre Commission, admettant les raisons qu'en donne le Gouvernement (page 53 de l'exposé des motifs), adopte l'article.

ART. 9.

Comme il a été remarqué plus haut, cette nouvelle disposition donne plus de latitude à l'entrepositaire. L'article est adopté.

ART. 10, 11 ET 12.

Adoptés.

ART. 13.

Cet article a donné lieu à une observation: un membre a manifesté la crainte que les marchandises d'arrivage indirect ne fussent frauduleusement étiquetées comme provenant d'arrivage direct. Il désirerait que le soin de la surveillance fût attribué à la douane; un autre membre, se ralliant à cet avis, voudrait que cette surveillance fût confiée à tout autre qu'à l'entrepositaire.

La majorité de votre Commission a pensé que le contrôle de l'entreposeur sera sans doute organisé de manière à prévenir cet abus et que l'arrêté royal qui déterminera les attributions de la commission mentionnée à l'art. 31 ne manquera pas de prescrire des mesures convenables. L'article est adopté.

ART. 14.

Cet article étend aux entrepôts publics la faculté du triage et de l'assortiment des marchandises, restreintes actuellement aux entrepôts de libre réexportation. Nul abus ne semble à craindre dès que le lieu du dépôt est sous la garde de l'Administration. L'article est adopté.

ART. 15, 16, 17 et 18.

Adoptés.

ART. 19.

Un membre a émis l'opinion que le *minimum* établi pour la sortie des marchandises destinées à la consommation était trop faible, surtout en ce qui concerne les tissus de lin et de coton. Votre Commission a fait la remarque que ce *minimum* pouvait être haussé par l'arrêté réglementaire.

Elle recommande au Gouvernement cette observation qui lui paraît loin d'être mal fondée.

Le même membre a demandé s'il ne serait pas trop facile d'é luder la disposition de cet article, en présentant comme solde, le reste de chaque colis, pris isolément. Il désirerait que les divers soldes de même nature, appartenant à un même propriétaire, soient réunis et assujettis aux quantités fixées, de manière à ne laisser qu'un solde unique. Votre Commission recommande également cette observation au Gouvernement que la loi investit des moyens d'y faire droit.

ART. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

Adoptés.

ART. 28.

La facilité concédée au commerce par la suppression de la déclaration détaillée, se justifie par la garantie donnée contre la fraude, au moyen du convoi des navires jusque dans l'entrepôt. Les waggons, amenés par le chemin de fer, sont également, sous la main de l'Administration, depuis la frontière jusque dans l'entrepôt.

Adopté.

ART. 29, 30 et 31.

Adoptés.

ART. 32.

Un membre aurait désiré que les officiers de police judiciaire fussent toujours pris parmi les agents de la douane. Votre Commission a pensé qu'il valait mieux laisser à cet égard toute liberté au Gouvernement, seul juge compétent. Elle adopte l'article.

ART. 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

Adoptés.

ART. 40.

Cette faculté n'existe pas dans la législation actuelle. Elle est favorable à la fois au commerce et à l'industrie.

Un membre a demandé si la marchandise extraite de l'entrepôt et élaborée, puis réentreprisée, devait, en cas de mise ultérieure de consommation, payer les droits à raison de sa valeur première accrue de celle de la main-d'œuvre. Il a semblé à votre Commission que l'affirmative n'était pas douteuse. Aux termes de l'art. 1^{er}, l'entrepôt est assimilé au territoire étranger et les marchandises doivent acquitter les droits, à raison de leur valeur, au moment de leur entrée en Belgique. L'article est adopté.

ART. 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

Adoptés.

(8)

ART. 49.

Le § 2 de cet article décharge du paiement des droits, les manquants constatés dans les entrepôts publics, sauf le cas de fraude.

Puisque l'entrepositaire ne concourt plus à la garde de l'entrepôt public qui devient, en droit comme en fait, du ressort de l'Administration, il n'y a plus lieu de présumer qu'un manquant provient de son fait. Le Gouvernement fait observer avec raison que les manquants sont, dans cet état de choses, plus rationnellement attribués à la durée du dépôt ou à une vérification erronée à l'entrée. Ils peuvent en outre provenir de toute autre cause étrangère au propriétaire. Dans aucun cas, il ne serait juste d'exiger les droits sur une quotité de marchandises non importées et dont le défaut ne saurait, sauf la preuve contraire, être imputé à celui qui ne l'a pas en garde.

L'article est adopté.

ART. 50 à 68 inclus.

Adoptés.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, à la majorité de cinq voix contre deux.

Bruxelles, le 23 février 1846.

DUMON-DUMORTIER.

D. SIRAUT.

A. DAMINET.

Le Comte J. B. D'HANE.

Le Chev. BETHUNE.

J. P. CASSIERS.

Le Baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.

(1)

(Annexe au N^o 68.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Note jointe au Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux Entrepôts de Commerce.

MESSIEURS ,

L'un des deux membres qui ont voté contre le principe du projet de loi, a fait valoir, à l'appui de son vote, les arguments suivants :

Il voit dans le projet des innovations immenses et d'autant plus contraires au système bien entendu du commerce d'exploitation et du transit par l'*intermédiaire* de la Belgique, qu'elles bouleverseraient de la manière la plus complète la législation du 26 août 1822 et du 31 mars 1828. Or, dit-il, l'expérience a démontré que cette législation était éminemment avantageuse au commerce de premier rang, au seul transit productif et qui seul constitue le *haut commerce*, ce mouvement commercial qui en 1830 avait procuré une si grande prospérité au port d'Anvers, en la promettant à la Belgique toute entière.

Les changements, que les projets apporteront à l'ancienne législation de 1830 et contre lesquels ce membre s'élève, les voici :

Système de la loi du 26 août 1822 et du 31 mars 1828.

La loi du 26 août 1822 reconnaît (Vous le voyez dans le rapport de votre Commission) trois espèces d'entrepôts : L'entrepôt public, l'entrepôt particulier et l'entrepôt fictif (art. 88, § 1^{er} et suivants). Les entrepôts des deux premières catégories ne sont accessibles que sous *la surveillance de l'administration*. L'entrepôt fictif est le dépôt des marchandises dans le magasin particulier du négociant, sous la surveillance de celui-ci. (Art. 89.)

Les marchandises ne sont admises dans les entrepôts qu'autant qu'elles aient été déclarées à cette destination *avant la délivrance du premier déchargement*. (Art. 95.)

Système du projet de loi.

Le nouveau projet ne s'arrête pas à ces trois espèces d'entrepôts, il en établit en outre d'une quatrième catégorie, lesquels seraient tout-à-fait *en dehors* de la surveillance de l'administration.

Aucune disposition du projet n'attache la moindre importance à ces garanties contre *tout abus*.

La déclaration des marchandises destinées pour l'entrepôt, doit se faire de la manière prescrite pour celles qui sont importées, même article, c'est-à-dire qu'elle doit être exacte sous le rapport du poids comme sous celui de l'espèce de la marchandise. (Art. 93 et 118.)

Il faut une déclaration *détaillée*. (Art. 120.)

Tout changement de futailles ou d'emballage, de marques ou autres manipulations *non autorisées* par les lois spéciales est *interdit*, sauf le cas de *nécessité*, et ne peut alors s'effectuer que moyennant permission *expresse* et *sous surveillance*. (Art. 96.)

Les cas où les lois spéciales autorisent le changement de futailles ou d'emballage, de marques ou autres qui exigeaient quelques manipulations, étaient excessivement rares dans l'ancienne législation.

La loi du 31 mars 1828 ne permet au Gouvernement d'accorder la faculté de déposer dans un entrepôt général, les marchandises pouvant jouir de la faveur de l'entrepôt et qui y sont importées *par mer*, qu'à la condition qu'elles en soient réexportées ensuite également *par mer*. Elle n'autorise le changement des emballages, ou des futailles primitives qu'autant que les marchandises soient accompagnées des documents requis et soumises aux *précautions nécessaires pour prévenir tout abus*. (Art. 1.)

Il en est de même de l'entrepôt franc de Gènes et de la ville libre de Livourne, le système d'entrepôt n'y supprime pas les formalités douanières, toujours très-génantes pour le transit par le territoire. Ce système n'y est libéral que dans le cas d'entrée et de sortie *par mer*.

Le projet de loi soumis au Sénat supprime cette déclaration en détail, par conséquent la vérification.

Le projet nouveau abandonne au déclarant la faculté d'agir à cet égard, sans *aucune surveillance* de la part de l'Administration.

Le projet de loi dont nous nous occupons ne se borne pas à maintenir l'entrepôt général que la loi de 1836 n'a établi que beaucoup trop légèrement; il y substitue un autre entrepôt qui fait table rase de tout ce qui s'appelle garantie *contre tout abus* et où l'Administration ne saura plus même découvrir l'origine, même la catégorie d'arrivage. (Voir *Entrepôt franc*.)

Le depositaire est seul responsable de la conservation des étiquettes, qui, à l'entrée en consommation, justifieront à elles seules, l'origine, la provenance et la nature des denrées; de manière que si un depositaire reçoit ou achète sous *warrants* 1000 balles de café brésilien importées sous pavillon anglais, et 200 balles de ce même café importées directement du Brésil, sous pavillon de ce pays ou sous pavillon belge, l'importateur ou l'acheteur de ces deux parties de café aura toute la latitude nécessaire pour faire déplacer 800 balles de la première catégorie d'arrivage sous l'étiquette de la se-

Les lois de 1828 et 1822 restreignaient à la voie *maritime* l'importation dans les divers entrepôts et la réexportation de ces entrepôts, et cela à une époque où le transport par la voie de terre coûtait dix fois plus qu'il ne coûte actuellement.

conde. Il en résulterait qu'au lieu de percevoir les droits les plus élevés sur 1,000 balles, l'administration les recevra sur 200 balles seulement.

La loi projetée permet l'importation en entrepôt et la réexportation aussi bien par la voie de *terre* que par *mer*.

En définitive, les moyens que la Législature néerlandaise a jugé nécessaires pour que nous puissions servir d'*intermédiaire* entre le commerce allemand et les pays coloniaux; ces moyens consistaient à *créer* des difficultés pour rendre presque impossible la traverse du territoire; c'étaient ceux qui avaient pour résultat la fermeture plutôt que l'ouverture de la route conduisant de la mer à la frontière allemande et *vice-versa* à toute marchandise non importée par le commerce néerlandais ou sous pavillon national. C'était là le système suivi lorsque les deux pays réunis ne possédaient presque pas de marine marchande, lorsque cette marine était encore dans sa toute première enfance.

Du reste, on a toujours rencontré une tenacité devenue proverbiale de la part du gouvernement Hollandais, partout où il s'est agi d'obtenir quelque peu de liberté de passage, soit par les eaux, soit par son territoire, c'est-à-dire de lui ôter les avantages de sa position, comme intermédiaire entre l'Océan et l'Allemagne.

Les relations ouvertes à la Belgique avec les colonies libres ou indépendantes ne sauraient lui dicter aucun système de commerce ou de navigation différent de celui que la Hollande approuve vis-à-vis de ses colonies dépendantes.

Le membre opposant ne conçoit donc pas sur quelle donnée le Gouvernement Belge veut se baser lorsque par une législation tout à fait opposée à la législation néerlandaise, il prétend placer le pays dans les conditions les plus favorables *pour servir d'intermédiaire* entre le commerce allemand et les pays transatlantiques. C'est cependant là qu'il soutient vouloir arriver, car il dit, dans l'exposé des motifs du Projet de loi : « La Belgique située au bord de la mer et au centre de l'Europe, se trouve dans les conditions les plus favorables pour servir d'intermédiaire à une grande partie du commerce du Nord avec les pays transatlantiques. »

Le membre dont nous rapportons l'opinion, fait remarquer que pour atteindre un but si utile on propose de suivre un système *diamétralement* opposé à celui que nous avons suivi jusqu'en 1830, et qui nous avait si admirablement réussi. Ce qu'on veut maintenant, dit-il, c'est de dispenser le commerce de l'Allemagne avec les mers et des mers avec l'Allemagne de toutes espèces d'entrave et même de la moindre formalité douanière, pour rendre doublement gênantes les communications du commerce maritime Belge, entre l'enceinte de l'entrepôt franc et l'intérieur du pays, pour faire peser *exclusivement* sur ce commerce tout le surcroît d'entraves et de formalités.

Si ce n'est pas là un des points du système de commerce belge qui porte le

plus d'ombrage à la vieille politique commerciale Batave, que nous forçons la Hollande d'abandonner, on serait tenté de croire qu'elle ne l'endure si patiemment que parce qu'elle y trouve un moyen de plus de contrarier le commerce d'exportation en Belgique, à tel point qu'elle ne demandera pas mieux que de se placer de nouveau sous le régime de 1850.

La seule chose qu'en 1850 nous voulions vis-à-vis de l'Allemagne c'était le moyen propre à l'empêcher de faire le commerce d'exportation maritime et de la vente des produits coloniaux de notre lieu et place, ne pas céder un pouce de terrain à l'exercice libre du commerce étranger plus loin que l'on n'y était poussé, l'épée dans les reins, était notre devise, alors que nous étions réunis à nos aînés en fait de commerce.

Le membre opposant ne pense pas que notre drapeau commercial actuel de libre passage et fl. 1-50 par tonneau de mer, à payer pour l'avoir, puisse être compatible avec l'ancienne Législation.

Si à l'exemple du paiement du passage par le Sund et de celui de Stade, dans le Hanovre, nous nous proposons de faire payer au commerce *des autres*, un pacage extraordinaire, dont le commerce de premier rang belge, proprement dit, serait affranchi, cela lui paraîtrait plus logique et plus en harmonie avec l'ancienne Législation.

Ce membre aurait voulu que la Commission du Sénat, avant de soumettre au vote le principe du Projet de loi, eût porté ses vues sur les effets que la loi de 1836, première déviation du système de 1822 et 1828, a produits.

Il ne conçoit pas non plus comment cette même Commission a pu accueillir avec la même faveur, en premier lieu, le système de la loi du 21 juillet qui consacre le principe des encouragements maritimes exclusivement en faveur de nos propres relations *directes avec les pays coloniaux*, et en second lieu, les innovations du Projet de loi, qui ne favorisent que les relations directes des pays concurrents. Il pense que c'eût été un acte de prudence d'aviser le Sénat, d'attendre les effets de la législation toute nouvelle, et que le discours du trône nous félicite d'avoir adopté; effets qui sont déjà reconnus comme avantageux à notre commerce d'exportation, mais qui ne sauraient être bien appréciés qu'après quelques années de plus d'expérience.

Quant aux facilités innombrables que le projet nouveau offre à l'industrie étrangère au détriment de la nôtre pour ce qui concerne la consommation de l'intérieur, les débats, dans une autre enceinte, les ont assez clairement signalés pour que le membre opposant s'en rapporte sur ce point au zèle et aux lumières de ceux de ses collègues qui comme lui représentent plus spécialement l'industrie et le commerce.

Après ces considérations, le membre opposant se borne à protester de toutes ses forces contre la loi.